



Bordeaux, le 07/02/14

**N/Réf.** CODEP-BDX-2014-006095

**Madame la Directrice  
MEDI-QUAL  
20 rue du 19 mars 1962  
33320 EYSINES**

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 29 janvier 2014  
Nature de l'inspection : contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection  
Organisme : MEDI-QUAL  
Numéro d'agrément : OARP0026  
Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2014-0620

**Réf :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4  
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98  
Décision homologuée 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.  
Votre agrément CODEP-DEU-2012-014132 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, deux inspecteur de la division ASN de Bordeaux ont procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 29 janvier 2014 sur le site d'un établissement de LA ROCHELLE (Charente Maritime).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes de l'organisme par l'opérateur. Les inspecteurs ont suivi le contrôle effectué par le contrôleur de la société MEDI-QUAL sur le site susmentionné.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté une bonne maîtrise technique du contrôle par l'opérateur et le bon respect des procédures en sa possession. Néanmoins, l'opérateur n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de son habilitation comme contrôleur et les procédures utilisées n'ont pas été mis à jour suite à la publication de l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision 2013-DC-0349<sup>1</sup> de l'ASN. Un effort devra aussi être apporté quant à la précision et la justesse des plannings transmis en amont à l'ASN par rapport à la réalité du terrain.

<sup>1</sup> arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision 2013-DC-0349 fixant les règles techniques minimales de conception auxquels doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements x produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égales à 600 KeV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1. Habilitation du contrôleur**

Lors du contrôle, l'opérateur de MEDI-QUAL n'a pas été en mesure d'apporter aux inspecteurs la preuve de son habilitation comme contrôleur de la radioprotection.

**Demande A1:** L'ASN vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir que chaque contrôleur de votre entité puisse être en mesure de justifier de son habilitation et de la validité de celle-ci à chaque fois que nécessaire. Par ailleurs, vous transmettez à l'ASN les habilitations en cours de validité de cet opérateur.

### **A.2. Procédures et trame de rapport de contrôle**

Les inspecteurs ont constaté que les documents portant les références DMQ22-02 (trame du rapport de contrôle) et DMQ21-02 (procédure de contrôle) ne faisaient aucunement référence à l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision 2013-DC-0349 de l'ASN.

**Demande A2:** L'ASN vous demande procéder à la mise à jour de ces procédures pour prendre en compte la décision 2013-DC-0349 de l'ASN.

## **B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS**

### **B.1. Rapport de contrôle**

L'article R. 1333-96 du code de la santé publique stipule qu'à l'issue de chaque contrôle, l'organisme agréé établit un rapport de contrôle adressé à l'établissement contrôlé.

**Demande B1:** L'ASN vous demande de lui adresser une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 29 janvier à la Rochelle.

### **B.2. Plannings de contrôle transmis à l'ASN.**

Le planning des contrôles de radioprotection de MEDI-QUAL transmis à l'ASN, le vendredi 24 janvier, prévoyait le début des contrôles de radioprotection sur le site de l'établissement de La Rochelle le 29 janvier 2014 à 15h30. L'opérateur devait faire le contrôle de radioprotection de trois installations mais aussi leur contrôle qualité, ce que ne mentionnait pas le planning transmis à l'ASN. Les contrôles de la radioprotection ont commencé à 13h30 et non à 15h30 comme prévu.

**Demande B2:** L'ASN vous demande de revoir le contenu des plannings transmis à l'ASN :

- en étant plus précis dans les horaires de contrôles ;
- en précisant s'il y a des contrôles qualité concomitant aux contrôles de la radioprotection.

## **C. OBSERVATIONS**

**C.1:** Les inspecteurs ont observé que le dosimètre opérationnel de l'opérateur était en panne de batterie le jour du contrôle. Cette situation aurait pu mettre en difficulté l'opérateur si celui-ci avait dû accéder en zone contrôlée pour effectuer son contrôle sur le site de l'établissement de La Rochelle.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**